République Française

VILLE DE SAINT ANDRÉ DROIT DEVANT

ARRÊTE N°106...../2025

Portant Réglementation temporaire de la circulation des animaux domestiques lors de la Fête de la musique sur le Stade Sarda Garriga.

KR/WJ/PM/2025

- Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaire, utilisateurs ou gardiens d'animaux.
- Vu les articles R.622-2 alinéa 1, 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal.

- Considérant la demande de la Direction du développement Culturel de la commune de Saint-André qui organise la **Fête de la musique le samedi 21 Juin 2025 de 19 heures à 00 Heure au Stade Sarda Garriga**.
- Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accident sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.
- Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRÊTE

Article 1

La Fête de la musique organisée par la Direction du Développement Culturel de la commune de Saint-André se déroulera au Stade Sarda Garriga de Saint-André **le samedi 21 Juin 2025 de 19 heures à 00 heure .**

Article 2

L'accès est interdit aux chiens, même tenus en laisse, lors de la manifestation citées dans l'article 1, le **samedi 21 Juin 2025 de 19 heures à 00 heure** :

- Stade Sarda garriga.

Article 3

L'accès au secteur défini par l'article 2 reste accessible aux chiens des service de police et ceux reconnus guides d'aveugle ou d'assistance.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois règlements en vigueur.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 07 MAI 2025

Le Maire

COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ * RÉUNION *

Joé BEDIER